



## AVIS PUBLIC

### Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de règlement numéro 514-16, adopté le 14 mars 2017,  
modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 9 mars 2017, le conseil de la municipalité a adopté le 14 mars 2017 le second projet de règlement numéro 514-16 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05 afin de modifier divers dispositions.
2. Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une demande relative à la disposition (art. 2, second projet de règlement n° 514-16 - réf. L.A.U. art. 115, 2<sup>e</sup> alinéa, paragr. 1<sup>o</sup>) ayant pour objet :

- d'abroger l'exigence d'avoir des lots d'une profondeur minimale de 60 mètres en bordure du futur chemin des Prés et du futur boulevard nord-sud peut provenir des zones concernées 3-H, 9-A, 11-I, 12-H, 13-P, 24-C, 65-F, 68-H, 69-F et de toute zone contiguë à celles-ci;
- d'exempter les zones mixtes le long de la montée de la Source de l'application de cette norme peut provenir des zones concernées 41-MF, 42-MF, 43-MF, 70-MF et de toute zone contiguë à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

3. Pour être valide, toute demande doit :
  - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
  - être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
  - être reçue par la Municipalité de Cantley au plus tard le 8<sup>e</sup> jour qui suit celui où est publié cet avis, soit le **29 mars 2017**.
4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 mars 2017 :
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
  - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 14 mars 2017, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement numéro 514-16 ainsi que la description ou l'illustration des zones concernées peuvent être consultés au bureau de la municipalité, soit à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.





**CANTLEY**

8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434  
Fax : (819) 827-4328  
www.cantley.ca

## EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance du conseil municipal tenue le 14 mars 2017 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

**CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

### **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 514-16**

#### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de lotissement numéro 270-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos de moderniser la désignation des rues nécessitant un frontage de 60 mètres afin de délivrer un permis de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'il a été jugé opportun de conserver les normes les plus permissives au bénéfice du citoyen;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos d'abroger l'article sur les glissements de terrain à risque hypothétique afin de s'arrimer avec le Règlement de zonage numéro 269-05;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées du Règlement de lotissement numéro 270-05 respectent les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2016-MC-AM550 du Règlement numéro 514-16 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, à sa séance ordinaire du 14 février 2017, a adopté le premier projet de règlement numéro 514-16 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05 afin de modifier diverses dispositions;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire du 16 février 2017, a pris connaissance du premier projet de règlement adopté par le conseil, et n'a demandé aucune modification;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 1<sup>er</sup> mars 2017, une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 mars 2017;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet de règlement numéro 514-16 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

#### **ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Lot en bordure de certaines routes

L'article 3.2.2.3 du Règlement de lotissement numéro 270-05 est modifié de la façon suivante :

**AVANT LA MODIFICATION**

« 3.2.2.3 Lot en bordure de certaines routes

Aucun lot en bordure de la montée de la Source, du chemin du Mont-Cascades, du futur chemin des Prés ou du futur boulevard nord-sud ne doit avoir une profondeur inférieure à 60 mètres. »

**APRÈS LA MODIFICATION**

« 3.2.2.3 Lot en bordure de certaines routes

Aucun lot en bordure de la montée de la Source et du chemin du Mont-des-Cascades ne doit avoir une profondeur inférieure à 60 mètres.

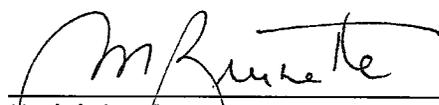
Les zones mixtes le long de la montée de la Source sont exemptées de la présente norme. »

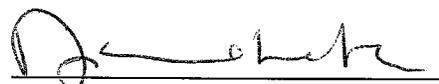
**ARTICLE 3** Zones exposées aux glissements de terrain à risque hypothétique

L'article 3.3.1.3 du Règlement de lotissement numéro 270-05 est abrogé.

**ARTICLE 4** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Madeleine Brunette  
Mairesse

  
\_\_\_\_\_  
Daniel Leduc  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 15 mars 2017

  
Daniel Leduc  
Directeur général et secrétaire-trésorier